

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2018

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 16 avril 2018 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2018-140 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 avril 2018 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2018

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2018 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2018-141 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2018 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 2018

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 26 mars 2018 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-142 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 mars 2018 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur le sujet suivant :

- Est-ce le projet de carrière Norascon a été autorisé;
- Remerciement fait pour l'asphaltage de la rue Gauthier;
- Remerciement pour toute l'administration, vous faites du bon travail;
- Pourquoi la Ville a appuyé en mars 2017 le projet de Canadian Malartic.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

5.1 DÉROGATION MINEURE DE M. IVANHOÉ FRIGON JR POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 32, 10^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Ivanhoé Frigon Jr. est propriétaire d'un immeuble situé au 32, 10^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 208, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence bifamiliale isolée sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 2,9 mètres ainsi que fixer son pourcentage d'occupation du sol à 43,5 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-38, la marge de recul minimale arrière d'une résidence bifamiliale isolée est de 10,0 mètres et le pourcentage d'occupation du sol maximal est de 25 %;

CONSIDÉRANT QUE la résidence actuelle fut construite en 1968 et QU'un permis fut délivré en 1980 afin d'agrandir la résidence et y ajouter une piscine intérieure;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction et de l'agrandissement de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-143

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Michel Lantagne, au nom de M. Ivanhoé Frigon Jr, en date du 8 mars 2008, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence à 2,9 mètres ainsi que fixer son pourcentage d'occupation du sol à 43,5 %, sur l'immeuble situé au 32, 10^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 208, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 DÉROGATION MINEURE DE MME MONIQUE TROTTIER ET M. DONALD BOUCHARD POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 741 À 744, RUE DES PINS AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE BIFAMILIALE JUMELÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Donald Bouchard et Mme Monique Trottier sont propriétaires d'un immeuble situé aux 742 à 744, rue des Pins à Amos, savoir le lot 3 371 099, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,86 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-19, la marge de recul minimale avant d'une résidence bifamiliale jumelée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement général des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-144

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Monique Trottier, en son nom et celui de M. Donald Bouchard, en date du 12 mars 2018, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence bifamiliale isolée à 5,86 mètres, sur l'immeuble situé aux 742 à 744, rue des Pins à Amos, savoir le lot 3 371 099, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DÉROGATION MINEURE DE M. JÉRÉMY BÉLANGER POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 6046, CHEMIN LEMERISE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jérémy Bélanger sera prochainement propriétaire d'un immeuble situé au 6046, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 3 369 824, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE M. Bélanger désire construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa profondeur à 24,3 mètres;
- Sa hauteur totale à 7,6 mètres;
- Sa superficie totale à 219 mètres carrés;
- La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 289 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-3 et pour un garage détaché, la profondeur maximale est de 15,0 mètres, la hauteur maximale est de 6,1 mètres, et la superficie maximale est de 185 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même article et pour la même zone, la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur une propriété est de 185 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté servira à entreposer un camion lourd accompagné d'une remorque;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT le garage sera construit relativement éloigner du chemin;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage sera peu visible du chemin et des voisins en raison de la présence de la végétation;

CONSIDÉRANT QUE les normes actuelles causent un préjudice au requérant puisqu'il s'agit d'un garage utilisé dans le cadre de son entreprise de transport (camionneur-artisan);

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-145

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Jérémy Bélanger, en date du 12 mars 2018, ayant pour objet de permettre la construction d'un garage détaché sur la propriété fixant :

- Sa profondeur à 24,3 mètres;
- Sa hauteur totale à 7,6 mètres;
- Sa superficie totale à 219 mètres carrés;
- La superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété à 289 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 6046, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 3 369 824, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction, LE TOUT CONDITIONNEL à ce que l'espace boisé au sud du garage projeté soit conservé afin de réduire l'impact visuel par rapport à la propriété voisine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉROGATION MINEURE DE MME LOUISE BOURGULT ET M. GILBERT KIROUAC POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 635, 3^E RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Louise Bourgault et M. Gilbert Kirouac sont propriétaires d'un immeuble situé au 635, 3^e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 003, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,7 mètres, sa marge de recul arrière à 7,6 mètres ainsi que son coefficient d'occupation au sol à 44 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-22 et pour une résidence unifamiliale en rangée, la marge de recul minimale avant est de 6,1 mètres, la marge de recul minimale arrière est de 10,0 mètres et le coefficient maximal d'occupation au sol est de 30 %;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1989;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-146

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Louise Bourgault, en son nom et celui de M. Gilbert Kirouac, en date du 19 mars 2018, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale en rangée à 5,7 mètres, sa marge de recul arrière à 7,6 mètres ainsi que son coefficient d'occupation au sol à 44 %, sur l'immeuble situé au 635, 3^e Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 003, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 DÉROGATION MINEURE DE GESTION HECTO INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 392, 4^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 12 LOGEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Gestion Hecto inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 392, 4^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 976 100, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 9,7 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-24, la marge de recul minimale arrière d'une résidence multifamiliale de 12 logements est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1988;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander au conseil d'accorder la demande de dérogation mineure au règlement de zonage.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-147

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par la Ville d'Amos, au nom de Gestion Hecto inc., en date du 19 mars 2018, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence multifamiliale de 12 logements à 9,7 mètres, sur l'immeuble situé au 392, 4^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 976 100, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 DÉROGATION MINEURE DE GESTION HECTO INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 144 ET 152, AVENUE GOUIN AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 6 LOGEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Gestion Hecto inc. est propriétaire des immeubles situés aux 144 et 152, avenue Gouin, situés sur le même terrain, à savoir le lot 2 978 579, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments principaux sur le terrain, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul arrière du bâtiment situé au 144, avenue Gouin à 6,75 mètres, ainsi que fixer le nombre de bâtiments principaux sur le terrain à 2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-19, la marge de recul minimale arrière d'une résidence multifamiliale de 6 logements est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.1.1 a) du même règlement de zonage, un maximum de 1 bâtiment principal est autorisé sur un terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'un des bâtiments fut construit en 1948 et l'autre en 1950, et ce, sur le même terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-148

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. François Dion, au nom de Gestion Hecto inc., en date du 20 mars 2018, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du bâtiment situé au 144, avenue Gouin à 6,75 mètres ainsi que fixer le nombre de bâtiments principaux sur le terrain à 2, sur terrain situé aux 144 et 152, avenue Gouin à Amos, savoir le lot 2 978 579, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX POUR LE PROLONGEMENT DE LA RUE PLANTE AVEC PAUL DESCARREAU & ASSOCIÉS INC.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Paul Descarreaux & Associés Inc. souhaite réaliser un développement résidentiel, soit le prolongement de la rue Plante jusqu'à la 1^{re} rue Est;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ces travaux, les parties doivent conclure une entente de travaux municipaux.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2018-149

D'AUTORISER le directeur général à convenir de toutes autres conditions et modalités à insérer dans l'entente à intervenir;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'entente de travaux municipaux concernant le développement domiciliaire pour le prolongement de la rue Plante avec l'entreprise Paul Descarreaux & Associés Inc. et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 REJET DE SOUMISSION POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 4^E RUE EST

CONSIDÉRANT QUE les firmes Cima, NorInfra, SNC-Lavalin, Stantec et WSP ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, un système de pondération et d'évaluation des soumissions en deux étapes doit être utilisé;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, seule la firme NorInfra a présenté à la Ville une soumission et QU'à la suite de son analyse elle a obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d'ouvrir l'enveloppe de prix soit :

Soumissionnaire	Offre de prix (incluant les taxes)	Pointage final
NorInfra	113 652,79 \$	10,89

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture de l'enveloppe de prix la soumission présente un dépassement de coût au processus utilisé, puisqu'un appel d'offres sur invitation ne peut être supérieur à 100 000 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2018-150

DE REJETER la soumission reçue relativement à l'appel d'offres sur invitation pour la fourniture de services professionnels en ingénierie pour des travaux de réfection de la 4e Rue Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE PLEINE GRANDEUR QUATRE ROUES MOTRICES MODÈLE NEUF 2018

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire faire l'acquisition d'une camionnette pour le Service de l'Environnement et Service technique;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a autorisé la greffière à inviter les entreprises Amos Toyota, Garage Tardif, Norauto Nissan, Soma Ford et Thibault Chrysler à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres sur invitation, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- Garage Tardif 29 946,11 \$
- Norauto Nissan 41 986,72 \$
- Soma Auto 33 155,21 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Garage Tardif est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2018-151

D'ADJUGER à l'entreprise Garage Tardif le contrat pour l'acquisition d'une camionnette pleine grandeur quatre roues motrices modèle neuf 2018 selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 6 avril 2018 au montant de 29 946,11 \$ excluant les taxes;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE BÉTON DE CIMENT POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a besoin de béton de ciment pour divers travaux durant l'année;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a autorisé la greffière à inviter les entreprises Béton Fortin inc. et Lamothe div. de Sintra inc. à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres sur invitation, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

- Béton Fortin inc. 201 \$ / m³
- Lamothe div. de Sintra inc. 205 \$ / m³

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Béton Fortin inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par, la conseillère Micheline Godbout APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2018-152

D'ADJUGER à l'entreprise Béton Fortin inc. le contrat pour l'acquisition de béton de ciment pour l'année 2018 selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 6 avril 2018 au montant de 201 \$ / m³.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE FINANCIÈRE AU FONDS DU CANADA POUR LES ESPACES CULTURELS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du Vieux palais d'Amos, et ce, depuis 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un bilan de santé de ce bâtiment ;

CONSIDÉRANT les demandes et besoins du milieu pour l'utilisation de cet équipement à des fins de pratique culturelle ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire avoir une opinion sur les interventions à réaliser dans le but de rendre le bâtiment conforme aux normes de sécurité et de pratique artistique.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2018-153

D'AUTORISER le directeur du Service des loisirs, de la culture et du tourisme à présenter pour et au nom de la Ville une demande d'aide financière au Fonds du Canada pour les espaces culturels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER AU COMPLEXE SPORTIF

CONSIDÉRANT QUE le poste de journalier au Complexe sportif sera vacant à compter du 28 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne BA180215-02 en date du 15 février 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, vingt-deux (22) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu cinq (5) candidats dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le comité de sélection recommande au conseil d'engager au poste de journalier au Complexe sportif, monsieur Julien Turcotte, et ce, conditionnel à la conclusion favorable d'une période de probation ;

EN CONSÉQUENCE, il PROPOSÉ par, le conseiller Yvon Leduc APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2018-154

D'ENGAGER Julien Turcotte au poste de journalier au Complexe sportif à compter du 23 avril 2018, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 5125 concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 ENGAGEMENT D'UNE PRÉPOSÉE AUX PRÊTS

CONSIDÉRANT QU'un poste de préposé aux prêts est devenu vacant suite à un départ volontaire en date du 7 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA180321-03) en date du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, deux (2) candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Françoise Serru au poste de préposé aux prêts ;

CONSIDÉRANT QUE madame Françoise Serru est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 18 mai 2012 et qu'elle répond aux exigences du poste de préposé aux prêts.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2018-155

D'ENGAGER madame Françoise Serru au poste de préposé aux prêts au Service des loisirs, de la culture et du tourisme, à compter du 17 avril 2018, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2018

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée le trésorier en date du 31 mars 2018 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 256 184,29 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2018-156

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mars 2018 et d'entériner les

déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 256 184,29 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS FONDS POUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PROJETS DE MOYENNE ENVERGURE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pris connaissance du Fonds pour l'accessibilité pour les projets de moyenne envergure du Gouvernement du Canada Emploi et Développement social Canada;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite déposer une demande d'aide financière dans ce programme pour le projet de réaménagement de la 1^{er} Avenue Ouest.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2018-157

D'AUTORISER le directeur général à signer au besoin, au nom de la Ville, la demande d'aide financière dans le Fonds pour l'accessibilité pour les projets de moyenne envergure et tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.16 RADIATION DES MAUVAISES CRÉANCES DE LA VILLE AU 31 DÉCEMBRE 2017

CONSIDÉRANT QU'en date du 31 décembre 2017, les Services administratif et financier de la Ville d'Amos a dressé une liste de comptes devant faire l'objet de radiation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de radier lesdites créances.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par, la conseillère Nathalie Michaud APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-158

DE RADIER les créances apparaissant sur la liste des comptes radiés dressée par les Services administratif et financier en date du 31 décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1005 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VA-964 afin d'agrandir la zone C2-5 afin d'inclure le lot 5 641 620, cadastre du Québec, auparavant partie intégrante de la zone C2-4; cette dernière se trouvant dès lors réduite, ainsi que de réduire la zone C2-5 vers l'est en excluant une partie du lot 2 977 789, cadastre du Québec; la partie ainsi réduite est incluse dans la zone R2-12.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2018-159

D'ADOPTER le règlement n° VA-1005 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VA-964 afin d'autoriser la classe P-2 (Public et institutionnel régional) dans la zone C1-2.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2018-160 D'ADOPTER le règlement n° VA-1006 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1007 FIXANT LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement n° VA-948 fixant les tarifs d'électricité de la Ville et leurs conditions d'application;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être remplacé par un nouveau pour tenir compte des récentes modifications des tarifs d'Hydro-Québec, approuvées par la Régie de l'Énergie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 8 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, les prix et taux établis ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'utilisateurs du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie de l'énergie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser les tarifs du Service d'électricité de la Ville avec ceux qui sont exigés par Hydro-Québec et ce, à compter du 1^{er} avril 2018, conformément aux dispositions de son règlement, avec les adaptations nécessaires.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-161 D'ADOPTER le règlement n° VA-1007 fixant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application et D'ABROGER le règlement n° VA-948 concernant le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1008 FIXANT LES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement VA-847 fixant les conditions de service d'électricité de la Ville et leurs conditions d'application;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être remplacé par un nouveau pour tenir compte des récentes modifications des tarifs d'Hydro-Québec, approuvées par la Régie de l'Énergie;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2018-162 D'ADOPTER le règlement n° VA-1008 fixant les conditions de service d'électricité et les conditions de leur application et D'ABROGER le règlement n° VA-847 concernant le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1009 PORTANT SUR LA GESTION DE LA FORÊT RÉCRÉATIVE DUDEMAINE

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite prévoir la gestion et mettre à exécution des règles sur le territoire de la Forêt récréative Dudemaine ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2018-163

D'ADOPTER le règlement n° VA-1009 portant sur la gestion de la Forêt récréative Dudemaine et d'abroger le règlement n° VA-973 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-987 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LA RUE EDGAR-JOLIN POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir un mode de tarification pour contribuer au remboursement de tout ou d'une partie d'un emprunt;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements d'emprunt ci-dessous nommés, la Ville d'Amos a prévu une taxe de secteur :

- n° VA-951 décrétant des travaux d'infrastructures incluant les services professionnels de surveillance des travaux pour la construction de la rue Edgar-Jolin – phase 3 et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;
- n° VA-959 décrétant les travaux pour la réalisation d'un bassin de décantation incluant les services professionnels – phase 3 unimodulaire et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-164

D'ADOPTER le règlement n° VA-987 concernant une taxe de secteur pour la rue Edgar-Jolin pour l'exercice financier 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.7 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° VA-1010 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME N° VA-963

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme n° VA-963 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6.8 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-963 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a effectué une refonte intégrale de sa réglementation d'urbanisme et QUE celle-ci est entrée en vigueur le 11 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE depuis cette date, le Service de l'urbanisme a répertorié un ensemble de modifications à effectuer à ses nouveaux règlements, et QU'une d'entre elles touche plus précisément son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le long de la route 111 Ouest, le cadastre ayant changé avec la construction du nouveau centre de détention, la limite sud de l'affectation publique et institutionnelle (P) est irrégulière et ne correspond plus à une ligne de lot;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le plan d'urbanisme afin d'agrandir vers le sud sur la route 111 Ouest l'affectation « Publique et institutionnelle (P), ce qui réduit l'affectation « Commerciale (C), et ce, afin de tenir compte des limites de propriété du Centre de détention d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-165

D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-1010 modifiant le règlement n° VA-963 concernant le plan d'urbanisme.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le mardi 15 mai 2018 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.9 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1011 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6.10 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a effectué une refonte intégrale de sa réglementation d'urbanisme et QUE celle-ci est entrée en vigueur le 11 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE depuis cette date, le Service de l'urbanisme a répertorié un ensemble de modifications à effectuer à ses règlements, et QU'un certain nombre d'entre elles concernent le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la très grande majorité des modifications apportées au règlement de zonage est réalisée pour corriger des coquilles au libellé, pour effectuer des correctifs aux plans de zonage afin de tenir compte du cadastre ou pour préciser le sens de certains articles, et enlever des ambiguïtés;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la limite entre la zone C2-1 et P-1 est irrégulière et ne suit pas la ligne de lot;

CONSIDÉRANT QUE l'usage I-1 (Industrie légère), qui comprend les industries de fabrication de produits alimentaires et les usages et activités similaires, n'a pas été autorisé dans la zone C2-7 par erreur, soit là où est localisée la brasserie Belgh Brasse, alors que des usages semblables (Industrie des aliments et des boissons) l'étaient dans l'ancien règlement de zonage (VA-119);

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est introduite dans la grille des spécifications applicable à la zone R3-26 (futur prolongement de la 1^{re} avenue Est, à l'arrière du Maxi) concernant les dimensions et les marges applicables pour la classe d'usage H-4 (Habitation haute densité : 7 log. et plus), notamment pour ce qui est du nombre d'étages maximal qui est fixé seulement à 2, sachant que la grande majorité des zones R3 permettent au moins 3 étages pour cet usage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite réserver la zone R3-26 (futur prolongement de la 1^{re} avenue Est) pour de la moyenne et haute densité, et QU'en conséquence, il a lieu de modifier la grille de spécifications pour exclure les maisons unifamiliales isolées dans cette zone;

CONSIDÉRANT QU'il y a un problème de cohérence entre l'article 4.3.4 du règlement de lotissement VA-965 et l'article 1.2.4 du règlement de zonage VA-964 concernant la façon de calculer la largeur d'un lot situé à l'extérieur d'une courbe et QU'il faut revoir le règlement de zonage afin de corriger la situation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter ou de revoir des définitions pour les expressions : «porches», «galeries» et «balcons», ceci ayant pour finalité de faciliter l'application du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable d'exclure dans le calcul de l'empiètement maximal de 2 mètres dans la cour avant, les marches et escaliers extérieurs à une galerie ou à un perron;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 stipule que les porches ne sont pas autorisés en cour avant alors que la plupart du temps, c'est à cet endroit qu'ils sont implantés;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 stipule qu'un avant-toit, une pergola, un perron, une galerie ou un balcon peut être implanté en cour latérale, mais sans respecter aucune limite de distance, ce qui pourrait poser des problèmes en termes de rapport de bon voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la norme de distance stipulant qu'une terrasse ou un patio doit être localisé à un minimum de 1 mètre d'une ligne de lot n'a pas été incluse dans le règlement de zonage VA-964, QU'elle l'était dans l'ancien (VA-119) et QU'elle participe aux rapports de bon voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 ne donne aucune norme concernant la superficie maximale d'une terrasse et d'un patio résidentiel et aucune distance d'empiètement maximale pour une fenêtre en baie;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'ajouter à l'article 7.2.4 des marges de recul minimales pour un bâtiment agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de plate-forme de compostage n'est pas autorisé dans la zone où il sera implanté, c'est-à-dire en zone AF-9;

CONSIDÉRANT QUE l'article 15.1.1 stipule que toute piscine ou tout spa extérieur ne peut être situé sous une ligne électrique, mais qu'il serait possible d'autoriser cette pratique en respectant les normes de dégagement d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le SADR de la MRC d'Abitibi impose une norme qui stipule que toute maison unimodulaire doit avoir une largeur variant entre 3,60 et 4,90 mètres, excluant l'épaisseur du revêtement extérieur, et QUE cela fait en sorte que l'arpenteur-géomètre ou l'officier municipal ne peut se positionner sur la conformité de la largeur d'une maison unimodulaire lorsque celle-ci est déjà recouverte de son revêtement, et QU'il est possible d'y remédier en adoptant au zonage une «charte» sur les épaisseurs des revêtements;

CONSIDÉRANT QUE dans un certain nombre de zones, afin de prioriser l'usage commercial au rez-de-chaussée, le règlement de zonage actuel permet pour un bâtiment principal utilisé à des fins autres que résidentielles, d'avoir des logements seulement qu'à l'étage et QUE le conseil souhaite que soit permis également les logements dans les sous-sols de ces mêmes immeubles;

CONSIDÉRANT QUE par erreur, aucun usage résidentiel n'est présentement autorisé dans la zone F-9 et QU'il conviendrait d'y autoriser les usages H-1 (Habitation de très faible densité: 1 logement) et H-6 (Habitation unimodulaire);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage ne stipule aucune norme concernant les enseignes sous forme de panneau-réclame et QUE conséquemment, des clarifications s'imposent à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE dans la zone ID-1 (village de St-Maurice), le conseil souhaite autoriser les habitations de 3 à 6 logements dans un bâtiment institutionnel ou public existant avant le 31 octobre 2011;

CONSIDÉRANT QU'en octobre 2017, la MRC d'Abitibi a demandé à la Ville d'Amos d'effectuer un certain nombre de modifications aux grilles de

spécifications afin d'assurer une conformité complète au SADR, notamment en autorisant sans restriction les usages de la classe I-4 «Industrie extractive» dans des zones RR (maison rurale) et V (villégiature);

CONSIDÉRANT QUE dans les grilles de spécifications des zones REC-1 à REC-10, il y a lieu de supprimer le «X» vis-à-vis la classe d'usage «I-4 : Industrie extractive», car cette inscription a été introduite par erreur;

CONSIDÉRANT QU'ont été repérées un certain nombre d'erreurs typographiques et d'orthographe;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de corriger l'ensemble de ces irrégularités.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-166

D'ADOPTER le 1^{er} projet de règlement n° VA-1011 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le mardi 15 mai 2018 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.11 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° VA-1012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT VA-965

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Martin Roy donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1012 modifiant le règlement de lotissement n° VA-965 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6.12 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT VA-965

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a effectué une refonte intégrale de sa réglementation d'urbanisme et QUE celle-ci est entrée en vigueur le 11 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE depuis cette date, le Service de l'urbanisme a répertorié un ensemble de modifications à effectuer à ses nouveaux règlements, et QU'une partie d'entre elles concernent le règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier pour le tableau 2 de l'article 4.3.2, une erreur quant à la mention du type de construction « Habitation isolée de plus de 4 logements »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil compte modifier le règlement de lotissement afin de le bonifier.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2018-167

D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-1012 modifiant le règlement de lotissement n° VA-965.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le mardi 15 mai 2018 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.13 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-968 RÉGISSANT LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Yvon Leduc donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement modifiant le règlement n° VA-968 régissant la délivrance des permis et certificats, sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

7.1 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE SPORTS ET DE PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos possède une Politique du sport et de la vie active qui notamment a pour mandat de supporter les organismes dédiés à la pratique de l'activité physique et du développement de saines habitudes ;

CONSIDÉRANT la continuité de l'application pour 2018 de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette politique, douze (12) organismes de sports et de plein air ont présenté une demande à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 4 avril 2018, le comité d'analyse des demandes de subventions a procédé à l'étude de ces dossiers et en a retenu onze (11);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de subventionner ces organismes dans le cadre de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-168

D'ACCORDER aux organismes de sports et de plein air ci-dessous énumérés une subvention dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air, selon les sommes indiquées ci-contre, et ce, conditionnellement à la réalisation du ou des projets présentés :

Mouvement Kodiak	600 \$
Club de tennis La Volée	800 \$
Club de curling d'Amos	800 \$
Association hockey mineur d'Amos	1 500 \$
Club de chasse et pêche d'Amos	800 \$
Marchons courons à Trécession	500 \$
Triathlon Amos	800 \$
Ligue d'Ultimate d'Amos	500 \$
Club cycliste d'Amos	1 450 \$
CASH	750 \$
Club de patinage artistique	1 450 \$
Total :	9 950 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. INFORMATIONS PUBLIQUES

8.1 FÉLICITATIONS À L'ÉQUIPE JUVÉNILE FÉMININE DE BASKETBALL DU KODIAK D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE du 6 au 8 avril dernier, se tenait au séminaire Saint-François, dans la région de Québec, le Championnat provincial scolaire de la ligue de basketball division1;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe juvénile féminine du Kodiak d'Amos a remporté la médaille de bronze, et ce, pour une deuxième saison consécutive;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire souligner la performance de cette équipe.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2018-169

DE FÉLICITER l'équipe juvénile féminine de basketball du Kodiak d'Amos pour avoir remporté la médaille de bronze lors du Championnat provincial scolaire de la ligue de basketball division 1;

DE SOULIGNER également le travail des entraîneurs Christian Deshaies et Caroline Thivierge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 FÉLICITATIONS À SIMON GINGRAS NOMMÉ ENTRAÎNEUR DE L'ANNÉE LORS DU BANQUET DU CHAMPIONNAT PROVINCIAL SCOLAIRE EN BASKETBALL

CONSIDÉRANT QUE du 6 au 8 avril dernier, se tenait au séminaire Saint-François, dans la région de Québec, le Championnat provincial scolaire de la ligue de basketball division1;

CONSIDÉRANT QUE la veille dudit Championnat un banquet a eu lieu au cours duquel les honneurs dans les différentes ligues provinciales scolaires y sont remis;

CONSIDÉRANT QUE Simon Gingras y a reçu le titre d'entraîneur de l'année en division 1-b Provinciale, et ce pour une deuxième année consécutive;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire le féliciter pour cet honneur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2018-170

DE FÉLICITER Simon Gingras pour l'honneur du titre d'entraîneur de l'année lors du banquet du Championnat provincial scolaire de la ligue de basketball;

DE SOULIGNER également que le Kodiak a remporté le titre de l'Éthique sportive par excellence en division 1-b Provinciale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 FÉLICITATIONS AUX LAURÉATS ET ORGANISATEURS DU 29^E GALA LES ÉLITES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CENTRE-ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le 14 avril 2018, la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi célébrait son 29^e Gala Les Élités sous la présidence d'honneur d'Aimé Pingi et ayant comme thème « Tous pour un, un pour tous ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-171

DE FÉLICITER l'équipe de la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi pour leur dynamisme et leur apport au développement économique de notre ville ainsi que tous les lauréats de ce 29^e Gala Les Élités, savoir :

Exploitation et transformation	Eska
Nouvelle entreprise	Clinique Humanessence
Persévérance et réussite éducative	Ferme Plamondon et fils
Développement durable	Marché public d'Amos
Innovation, recherche et développement	Agnico Eagle mine La Ronde
Exportation et développement des marchés	Construction UBIC
Relève	Clinique d'optométrie Mercier, Lapointe, Langevin
Événements	Les Productions du Raccourci
Arts et affaires	Pharmacie Viens, Ahern, Blanchette et Lamarre
Gestion proactive des ressources humaines	Forages Rouillier
Investissement moins de 500 000 \$	La Petite boutique
Investissement plus de 500 000 \$	Ferme Lauka Holstein
Service à la clientèle	Pharmacie Viens, Ahern, Blanchette et Lamarre
Coup de cœur du jury	Écolovrac
Prix David-Gourd	Robert Cloutier
Prix Yvon-Dufour et Lucille Plamondon	Linda Perron-Beauchemin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.4 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 MARS 2018

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mars 2018.

9. 2^e PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'un bassin de rétention? ;
- Qu'elle est l'orientation du Vieux-Palais d'Amos? ;
- Pourquoi Agnico Eagle a eu un prix au Gala Élite?

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 34.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice